

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

stockomani

3 avenue des charmes
ZA Parc Technologique d'ALATA
60550 Verneuil-en-Halatte

Références : IC-R/0261/24-BV/VM
Code AIOT : 0003802288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement stockomani implanté 3 avenue des charmes ZA Parc Technologique d'ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- stockomani
- 3 avenue des charmes ZA Parc Technologique d'ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0003802288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stockomani exploite sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte, sur le parc technologique Alata un entrepôt constitué de six cellules, pour un volume de 859 024 m³.
Le site est destiné au stockage de produits commercialisés par la société Stockomani dans son réseau national de magasins.
Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt a été mis en service au mois d'avril. Les cellules 4 et 5 sont mises à disposition de la société TPS.

L'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- Le volume de la cuve de sprinklage prévu pour alimenter le réseau de RIA est de 615 m³ pour un volume prévue dans l'arrêté d'autorisation à 661 m³.

Il est proposé à Mme la Préfète de mettre en demeure la société Stockomani de respecter ces dispositions sous un délai de 3 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de finaliser le plan de défense incendie et de le transmettre au SDIS et à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks par cellule où sont répertoriées les rubriques de la nomenclature. Cet état des stocks précise, par rubrique (1510, 1530, 1532, 2662, 2663), le poids en tonne et le volume en m ³ .

Pour la cellule 2 où sont stockés les liquides inflammables et les aérosols, les fiches de données sécurité sont disponibles.

L'état des stocks est accessible à tout moment. Il est hébergé sur un cloud. Il est sorti en version papier de manière hebdomadaire au poste de garde.

Pour répondre au deuxième objectif de l'article II > 1.4. I. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et répondre aux besoins d'information de la population, un état des stocks associé au plan des installations, sous format synthétique, permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents sur chaque zone d'activité ou de stockage (le document a été transmis à l'inspection).

La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation par la société BEMACO de non ruine en chaîne du bâtiment et de non effondrement des parois vers l'extérieur accompagnée d'une étude technique référencée BMC 21-03-771-N005.

La présence de consignes relatives à l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie n'a pas été consultée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont

remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments suivants afin d'attester des caractéristiques en comparaison aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021.

Entrepôt comprenant 6 cellules de matière combustible (2x3 dos à dos).

Les éléments de la structure sont a minima R 15. le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

L'exploitant a présenté les éléments permettant d'attester les caractéristiques citées.

_ structure et éléments de couverture (hypothèse - charge - stabilité), une note de calcul a été réalisée dans l'objectif d'équiper l'entrepôt de panneaux photovoltaïque (rapport BEMACO référencé BMC-21-03-771-N001).

- élévation des murs coupe feu façades et parois séparatives (rapport BEMACO référencé BMC-21-03-771-N001).

- structure stable au feu : poutres et poteaux 2 h, pannes 1 h ;
- façades sud - ouest : écran thermique REI 120 ;
- façades nord - est : écran thermique REI 120 pour la cellule 6 et REI 180 pour la cellule 3 (proximité du stockage de palettes extérieur) ;
- Toutes les portes et fermetures sont résistantes au feu EI2 120C (contrôlé lors de la visite).
- Les parois séparatives sont constituées de mur coupe feu auto stable REI 240, elles dépassent en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de

cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Constats : Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s3 d0 et le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) (vu le DOE de la société RJ entreprise du 08/01/2024 mentionnant les références des isolants, les éléments de toiture mis en œuvre et les fiches techniques des matériaux associés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats : L'exploitant a présenté une attestation en date du 03 mai 2024, de la société RJ Entreprise concernant la stabilité au feu des tôles formant écran de désenfumage (classe A1). Il a également présenté une attestation de la même société en date du 16 février 2024 concernant le calibrage des thermofusibles à 180 degrés. L'exploitant a présenté le plan d'ensemble de la couverture (DOE) de la société RJ Entreprise du 08 janvier 2024. Les cantons de désenfumage ont une superficie inférieure à 1600 m². Le nombre d'exutoire par cellule et par canton est indiqué sur le plan indiquant également les 2% de surface utile. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (visible sur le plan, sera contrôlé lors d'une prochaine inspection). Les commandes manuelles sont facilement accessibles en deux points opposés de chaque cellule, contrôlé lors de la visite terrain. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressourec en eau
Prescription contrôlée : –de robinets d’incendie armés alimentés, repartis dans l’entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d’incendie armé sont alimentés en eau par la réserve d’eau de 661m³ de l’extinction automatique de type sprinkleur
Constats : L'exploitant a présenté le plan de tuyauterie du local source (incendie et sprinklage) réalisé par Qualité Ingénierie et Maintenance (QIM) en date du 10 janvier 2024. Sur ce plan figure la cuve sprinklers d'une capacité de 623 m³, La cuve pompiers d'une capacité de 1320 m³ alimentant la boucle de 10 poteaux incendie. Lles RIA n'ont pas été contrôlé lors de cette visite. Non conformité n°1 : le volume d'eau prévu pour la cuve sprinklers et l'alimentation des RIA, objet de la prescription de l'article 8.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 est de 661 m³. La capacité utile de la cuve en place est de 623 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition N°1 : mise en demeure demandant à l'exploitant la note de calcul des besoins en eau pour le sprinklage et pour l'alimentation des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :

C'est le bassin de récupération des eaux pluviales des voiries qui est utilisé pour la récupération des eaux d'extinction incendie. Ce bassin d'un volume de 4754 m³ est maintenu à un niveau permettant de recueillir les 2621 m³ d'eaux d'extinction prévus suivant le calcul D9A. En cas de déclenchement du réseau de sprinklage, la pompe de relevage est automatiquement isolée électriquement. Son réarmement ne peut se faire qu'en local. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de la société Qualité Ingénierie et Maintenance (QIM) en date du 14 décembre 2023. La détection précoce est assurée par l'intermédiaire de la technologie des têtes de sprinklage utilisées. La détection délivre dès son déclenchement une alarme au niveau du poste de contrôle, sur la centrale du local sprinkler, une alarme sonore et visuelle à l'intérieur, au dessus des portes de quai et dans les locaux sanitaires. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie rédigé par la société TILDA Conseil daté juin 2024. Compte tenu que l'activité de l'entrepôt a commencé le 15 mai 2024 le document doit être complété.

L'exploitant communiquera le document finalisé au SDIS et à l'inspection au format papier et numérique.

Demande de justificatif à l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le plan de défense incendie complété sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois